

Épicerie Coopérative et Solidaire Ma P'tite Échoppe (MPE)

210 rue Adolphe Pajeaud
92160 ANTONY



Association d'Intérêt Général, de l'Économie Sociale et Solidaire
Numéro RNA : W921005650
Numéro SIRET : 842 164 170 00016

Statuts constitutifs

Version 2

Modifications adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)
du 9 mars 2020

Article 0. Préambule

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)¹.

Article I. Constitution

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par :

- la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ;
- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses textes d'application (en raison de l'activité économique de Ma P'tite Échoppe).

Article II. Dénomination

L'association a pour dénomination : « Ma P'tite Échoppe ».

Elle pourra être désignée par le sigle : « MPE ».

Article III. Objet

L'association poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale d'intérêt général :

- D'intérêt général car l'association sans but lucratif, ouverte, démocratique et gérée de manière désintéressée, s'adresse largement à la population et déploie son activité sociale sans discrimination,
- D'utilité sociale car l'association mobilise la solidarité de tous comme consommateurs-usagers de l'épicerie au bénéfice des plus fragiles, en évitant toute stigmatisation et en favorisant la mixité sociale et l'accès à une alimentation digne et de qualité.

Afin d'atteindre cet objet d'intérêt général et d'utilité sociale, l'association pourra se livrer de façon habituelle à des activités favorisant le lien social et l'ouverture sur le quartier et au-delà, telles :

- Épicerie coopérative et solidaire ouverte à tous, même aux non adhérents,
- Ateliers proposés et animés par des adhérents ou des partenaires,
- Espace de convivialité,
- Relais d'interventions sociales,
- Toute activité directe ou indirecte à l'appui des activités ci-dessus.

¹ Voir articles XII et XIII concernant la notion d'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Article IV. Siège

L'association a son siège au 210 rue Adolphe Pajeaud (au cadastre 170 rue Adolphe Pajeaud) 92160 Antony. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune par décision du Conseil Collectif (voir Article IX) et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire (désignée ci-après par « AGO »).

Article V. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article VI. Membres

L'association se compose :

- De membres adhérents à jour de leur cotisation,
- D'un membre fondateur : le Secours Catholique – Caritas France, en tant que personne morale.

Article VII. Acquisition et perte de la qualité de membre

1. Acquisition de la qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert par le versement d'une cotisation annuelle d'un montant librement déterminé, supérieur ou égal au montant de cotisation fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Collectif.

2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non-renouvellement de la cotisation,
- La radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil collectif, notamment en cas de non-respect de la Charte de l'adhérent :
 - Dans ce cas, l'intéressé peut présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article VIII. Ressources financières

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations annuelles,
- Des subventions publiques et privées,
- Des dons et aides privés,
- Des ventes et prestations liées à l'activité de l'épicerie,
- De toute autre ressource dont l'association pourrait bénéficier.

Article IX. Rôles et attributions du Conseil Collectif

Le Conseil Collectif est investi des missions d'administration, de suivi budgétaire, de gestion des salariés, de direction de l'association et de ses activités, dans les limites de son objet et sous le contrôle de l'Assemblée Générale.

Il suit l'avancement des activités et propose en Assemblée Générale des améliorations ou des projets en lien avec les axes stratégiques du projet associatif. Après acceptation, il met en œuvre les actions décidées, en assure le suivi et en rend compte.

Le Conseil collectif veille au respect de la réglementation et de la législation, applicables aux activités de l'association.

Article X. Fonctionnement du Conseil Collectif

1. Composition

Le Conseil Collectif est composé de conseillers, dénommés Co-Présidents :

- Trois nommés parmi les adhérents par le Secours Catholique – Caritas France en tant que membre fondateur,
- Six élus en Assemblée Générale selon le principe d'élection sans candidat (voir annexe),
- Trois cooptés par le Conseil Collectif sur proposition du Groupe des Rassembleurs (voir annexe) parmi les adhérents bénéficiant ou ayant bénéficié d'un tarif modulé.

Les fonctions de Co-Président sont bénévoles et, en tant que telles, ne sont pas rétribuées. Elles peuvent cependant donner lieu à défraiement sur justificatifs.

2. Durée des mandats

La durée du mandat des Co-Présidents est fixée :

- À trois ans à compter de la date de leur nomination pour les conseillers nommés par le Secours Catholique – Caritas France,
- À trois ans, pour les conseillers élus,
- À trois ans pour les conseillers cooptés.

Les Co-Présidents sont renouvelés par tiers chaque année (voir règlement intérieur).

Tous les Co-Présidents élus sortants sont immédiatement rééligibles une fois seulement, sauf s'ils ont manifesté leur souhait de ne plus être élus.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de Co-Présidents, le Conseil Collectif peut procéder à une ou plusieurs cooptations à titre provisoire. Ces conseillers cooptés sont investis de leurs fonctions au minimum pour la durée restant à courir jusqu'à la prochaine

Assemblée Générale, et au maximum pour la durée restant à être honorée par le mandat du co-président sortant.

3. Perte de la qualité de Co-Président

Le mandat de Co-Président prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation pour « juste motif »².

Après trois absences consécutives au Conseil Collectif sans motif valable, tout Co-Président peut être considéré comme démissionnaire.

4. Réunions et délibérations

- a) Le Conseil Collectif se réunit sur convocation chaque fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre, ou à la demande du tiers des Co-Présidents.
- b) Le Conseil Collectif se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
- c) Il est tenu une feuille de présence signée par tous les Co-Présidents.
- d) Le Conseil Collectif ne délibère valablement que si la moitié au moins des Co-Présidents est présente.
- e) Les missions sont réparties entre les Co-Présidents.
- f) Les décisions et les délibérations sont prises en Conseil Collectif sur le mode de gouvernance par consentement (voir annexe). Si le désaccord persiste, il est procédé au vote à la majorité absolue³ des Co-Présidents présents.

Article XI. Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Les rôles de l'AGO sont les suivants :

1. Étudier et approuver les motions portées par le Conseil Collectif.
2. Approuver annuellement :
 - a. Le rapport moral d'activité du Conseil Collectif exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives pour l'année à venir,
 - b. Le rapport sur la situation financière de l'association,
 - c. Les comptes de l'exercice écoulé,
3. Élire les nouveaux conseillers à chaque échéance de mandat et, si besoin, ratifier les cooptations de conseillers liées à des postes vacants en cours de mandat.

Les principes de fonctionnement de l'AGO sont les suivants :

² Le juste motif de révocation est fondé sur des fautes commises par le dirigeant, le plus souvent il s'agit d'une mauvaise gestion de la société ou d'un manquement, par le dirigeant, à une obligation légale ou statutaire. A MPE, il peut s'agir aussi du non-respect de la charte de l'adhérent.

³ La majorité absolue est égale à la moitié des suffrages exprimés plus un si leur nombre est pair ou, si leur nombre est impair, égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

1. L'AGO comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même assemblée.
2. L'AGO se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil Collectif ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil Collectif ou par les membres de l'association qui ont demandé l'AGO.
3. La convocation est diffusée aux membres de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par tout moyen adapté (mail, site internet, affichage dans les locaux de Ma P'tite Échoppe, ...). Elle contient l'ordre du jour qui précise quels sujets nécessitent une présentation simple, un vote ou une décision par consentement.
4. L'AGO se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
5. L'AGO est animée par les Co-Présidents.
6. Une feuille de présence est signée par les membres de l'AGO en entrant en séance et certifiée par un Co-Président.
7. L'AGO délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
8. L'AGO ne peut délibérer que des points inscrits à l'ordre du jour, le dernier temps de l'AGO étant consacré aux échanges entre les participants.
9. Les délibérations de l'AGO sont adoptées soit par vote à la majorité des membres présents ou représentés, soit par consentement (selon ordre du jour).
10. Les délibérations de l'AGO sont constatées par des procès-verbaux.

Article XII. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Une AGE se réunira sur proposition du Conseil Collectif ou de la moitié des membres de l'association :

- Pour toute modification des statuts (notamment un changement de dénomination, d'objet, d'administration, des activités, des modalités d'adhésion),
- Pour tout projet de fusion ou dissolution de l'association.

Les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- L'AGE ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres de l'Association qui la composent est présente ou représentée.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée avec le même ordre du jour, au moins quinze jours après la première AGE. Lors de ce second passage, cette AGE délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue.

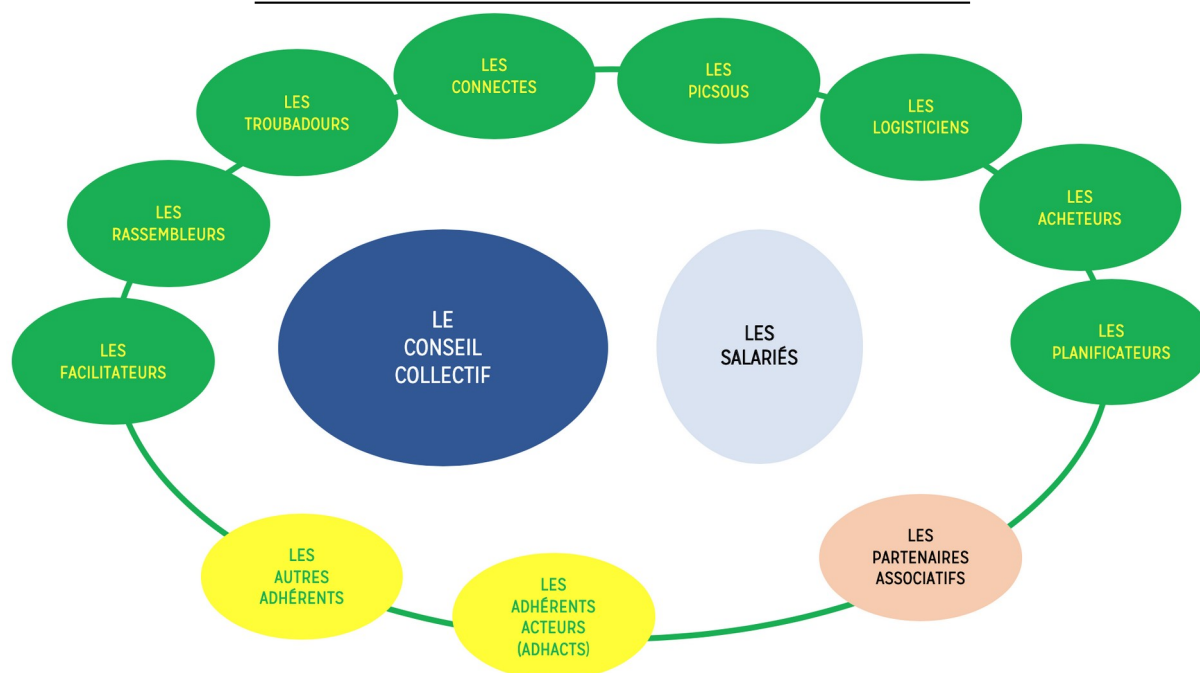
Article XIII. Règlement intérieur

Le Conseil Collectif peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

ANNEXE

Ces annexes sont données à titre informatif pour faciliter la compréhension des présents statuts.
Les éventuelles modifications ne donnent pas lieu à évolution des statuts.

ORGANISATION DES ACTEURS DE MA P'TITE ECHOPPE



ZOOM SUR LES GROUPE DES RASSEMBLEURS

« Les Rassembleurs » ont pour mission d'accompagner les personnes bénéficiant de tarifs modulés en lien avec les travailleurs sociaux et les associations partenaires dont l'antenne locale du Secours Catholique – Caritas France. Ils favorisent l'implication et la participation des personnes bénéficiant d'un tarif modulé au sein de MPE.

PRINCIPE D'ÉLECTION SANS CANDIDAT

Dans une élection sans candidat personne ne se présente pour être élu, personne ne fait campagne pour devenir coprésident. Ce sont les adhérents de l'association qui, lors d'une assemblée générale, après avoir redéfini ensemble quelles étaient les qualités nécessaires à la fonction et les missions d'un coprésident, vont choisir individuellement qui selon eux est le plus apte à devenir coprésident. Cela permet à des personnes qui n'auraient pas osé se présenter d'être encouragées à le faire si une majorité les en sent capable. Cela évite que ceux qui parlent le mieux, savent le mieux se mettre en avant soient automatiquement élus au détriment des autres. On se concentre ainsi sur le but de l'élection et non sur les candidats eux-mêmes : élire des personnes qui représentent au mieux les valeurs de l'association, en qui nous avons toute confiance pour défendre ses valeurs.

GOUVERNANCE PAR CONSENTEMENT

Lorsqu'il y a une décision à prendre, une proposition est faite par une personne, les autres participants à cette prise de décision sont invités, s'ils en ont, à émettre des objections constructives. En fonction de ces objections on modifie la proposition initiale et ce jusqu'à temps qu'il n'y ait plus d'objections. On obtient ainsi une décision qui est consentie, approuvée par tous, cela peut prendre plus de temps qu'un vote à main levée mais permet que personne ne soit frustré, que personne ne soit « contre ». Dans une prise de décision par consentement personne ne dit « non ». La décision retenue est alors beaucoup plus solide et ne peut être remise en question car elle est le fruit d'une construction collective.